



CyclingCANADACyclisme

# Politique sur le Code de conduite

Version originale approuvée en :	<b>octobre 2011</b>	Politique No : <b>09-6</b>
Version actuelle approuvée en :	<b>octobre 2014</b>	
Date de la prochaine révision :	<b>octobre 2016</b>	Pages : <b>8</b>

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

## 1. OBJECTIF

1.1 Le Code de conduite a été élaboré pour mettre en place les normes minimales en matière de comportement et d'éthique, attendues par Cyclisme Canada.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent Code de conduite s'applique aux participants suivants du monde du cyclisme :

- les membres du conseil d'administration de Cyclisme Canada;
- les membres du personnel, contractants et bénévoles de Cyclisme Canada;
- les officiels ayant une licence de l'UCI;
- les athlètes, gérants, entraîneurs et membres du personnel de soutien de l'équipe nationale;
- les entraîneurs de projet;
- les organisateurs de courses du Championnat canadien et des compétitions internationales organisées au Canada;

auxquels on se réfère collectivement dans le présent document sous le terme de «participants».

## 3. DÉFINITIONS

3.1 **Code de conduite** - Un code de conduite est une série de règles définissant les responsabilités des individus ou d'une organisation, et les méthodes appropriées qu'ils doivent adopter.

## 4. PRINCIPES

4.1 Le cyclisme est un des sports qui figurent le plus dans les médias du Canada, et ses participants ont depuis longtemps construit sa réputation de sport dont les compétitions sont justes et les athlètes ont un bon esprit sportif.

- 4.2 Les comportements et les valeurs nécessaires pour exceller en cyclisme, à savoir la discipline, le travail en équipe, la recherche de l'excellence, l'intégrité, et le respect, contribuent aussi au développement du caractère et à un style de vie sain. ON s'attend donc à ce que les participants au cyclisme :
- 4.2.1 respectent ces valeurs, aussi bien au Canada qu'en compétition à l'étranger;
  - 4.2.2 soient des modèles exemplaires pour les autres en cyclisme, et:
  - 4.2.3 ne fassent rien, que ce soit en portant leur maillot ou en habits de ville, sur un vélo ou ailleurs, qui risque de discréditer le cyclisme, Cyclisme Canada ou le Canada.

## 5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

### 5.1 Il faut que tous les participants :

- 5.1.1 n'oublie jamais qu'ils représentent Cyclisme Canada;
- 5.1.2 fassent preuve d'un esprit sportif, de leadership sportif et d'un comportement éthique, par leurs paroles et par leurs actes;
- 5.1.3 traitent les autres avec respect et s'abstiennent de proférer des remarques ou commentaires négatifs ou désobligeants, y compris employer un langage grossier, injurieux ou offensant, de quelque manière que ce soit;
- 5.1.4 collaborent avec les autres participants, fassent preuve de respect mutuel, et évitent de se critiquer les uns les autres par quelque moyen que ce soit (p. ex. courriels, médias sociaux, médias traditionnels, et ainsi de suite);
- 5.1.5 portent la tenue ou maillot de l'équipe chaque fois que Cyclisme Canada le leur demande, s'habillent de manière appropriée en tous temps;
- 5.1.6 respectent les règles de Cyclisme Canada et de l'UCI relatives à l'habillement et aux logos;
- 5.1.7 fassent tout le temps preuve de respect vis-à-vis de leurs adversaires, des organisateurs des courses, des officiels et des bénévoles, dans la victoire comme dans la défaite;
- 5.1.8 s'abstiennent de critiquer ou dénigrer leurs adversaires, les organisateurs des courses, les officiels et les bénévoles, et les associations nationales et internationales de cyclisme, par quelque moyen que ce soit (p. ex. courriels, médias sociaux, médias traditionnels, et ainsi de suite);
- 5.1.9 acceptent les décisions des officiels, et aient recours uniquement au processus officiel d'appel, de protêt ou de contestation en cas de désaccord;
- 5.1.10 connaissent l'identité des commanditaires de Cyclisme Canada, soutiennent leur rôle de commanditaires, et s'abstiennent de montrer un soutien aux concurrents des commanditaires lorsqu'ils participent à des activités nationales de cyclisme;

- 5.1.11 évitent et rejettent l'utilisation non médicale des drogues ou l'utilisation de drogues ou méthodes améliorant la performance, en conformité avec les règles du CCES et de l'AMA;
- 5.1.12 respectent les règles de contrôle antidopage du Programme canadien antidopage, tel que prescrit par le CCES et l'AMA;
- 5.1.13 s'abstiennent d'utiliser ou de consommer des produits illégaux pendant qu'ils sont membres d'une équipe de Cyclisme Canada, où illégal est défini comme interdit par les lois du Canada ou interdit par les lois de tous les pays où peuvent se rendre les membres d'une équipe de Cyclisme Canada;
- 5.1.14 s'abstiennent de consommer de l'alcool dans le cadre de stages d'entraînement ou de compétitions de Cyclisme Canada, et n'en consomment que de manière responsable lors des événements sociaux de cyclisme, nationaux, internationaux ou organisés par Cyclisme Canada;<sup>1</sup>
- 5.1.15 n'oublient pas qu'à titre de membres de Cyclisme Canada, ils sont des invités lorsqu'ils participent à des compétitions à l'étranger (en tant qu'athlètes, entraîneurs, officiels ou personnel de soutien), et qu'à ce titre, ils doivent respecter les traditions du pays hôte, prendre soin de tous les biens qu'on leur confie, et exprimer de la gratitude envers les organisateurs des courses et les autres personnes qui ont fait preuve d'hospitalité à leur égard; et
- 5.1.16 respectent en tous temps les statuts, politiques, règles et règlements de Cyclisme Canada, tels qu'adoptés et amendés de temps en temps, y compris tous les contrats ou ententes conclus ou exécutés par Cyclisme Canada.

## **6. MODALITÉS**

### **6.1 Les entraîneurs qui encadrent l'équipe nationale doivent :**

- 6.1.1 faire constamment preuve qu'ils respectent des normes élevées, tant sur le plan personnel que professionnel, et projeter une image positive du cyclisme et de la profession d'entraîneur;

---

<sup>1</sup> Cyclisme Canada a comme politique la «tolérance zéro» en ce qui concerne la consommation d'alcool de la part de n'importe quel membre d'une équipe de Cyclisme Canada qui n'a pas atteint l'âge légal pour en boire. Dans le cadre de la présente politique, l'âge légal pour boire de l'alcool est celui prévu par les lois en vigueur dans la province ou le pays où on se trouve. Cette politique de «tolérance zéro» relative à la consommation d'alcool s'applique aussi à tous les participants des équipes de Cyclisme Canada composées uniquement d'athlètes juniors et (ou) jeunes, peu importe l'âge du membre de l'équipe.

- 6.1.2 adopter le Code d'éthique des entraîneurs de l'Association des entraîneurs professionnels<sup>2</sup>;
- 6.1.3 assurer aux athlètes un environnement d'entraînement sécuritaire en choisissant des activités et mettant en place des contrôles qui conviennent à leur âge, à leur expérience, à leurs capacités et à leur niveau de conditionnement physique;
- 6.1.4 faire tout le temps attention à la sécurité des athlètes dont ils s'occupent, et respecter les règles de sécurité sur les sites d'entraînement et de compétition;
- 6.1.5 contribuer activement à préserver la santé présente et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec des médecins pratiquants autorisés en ce qui concerne le diagnostic, le traitement et la gestion des blessures et des autres problèmes liés à la santé ou au conditionnement physique des athlètes;
- 6.1.6 éduquer les athlètes à propos des dangers des drogues et substances améliorant la performance;
- 6.1.7 s'assurer que les athlètes connaissent en détail le processus de sélection de l'équipe;
- 6.1.8 respecter la politique et les critères de sélection, qui peuvent être amendés de temps en temps pour garantir que les détails et dossiers relatifs aux décisions de sélection sont adéquatement tenus à jour tel que demandé par Cyclisme Canada;
- 6.1.9 respecter les règles de compétition, faire preuve d'un bon esprit sportif, et inciter activement les athlètes à faire de même;
- 6.1.10 considérer que la santé et le bien-être actuels et futurs des athlètes sont essentiels lorsqu'ils prennent des décisions relatives à la capacité d'un athlète blessé de continuer à s'entraîner ou à courir;
- 6.1.11 axer leurs commentaires et leurs critiques constructives sur la performance des athlètes plutôt que sur eux personnellement;
- 6.1.12 respecter la confidentialité des renseignements médicaux personnels des athlètes et s'abstenir de les divulguer ou d'en discuter avec qui que ce soit, personne ou entité, mis à part l'athlète, ses conseillers en matière de santé, et les entraîneurs, sans le consentement explicite et (ou) implicite de l'athlète;

---

<sup>2</sup> Le personnel d'entraînement doit bien connaître ce Code d'éthique, et le respecter. La relation entre l'athlète et l'entraîneur procure aux entraîneurs le pouvoir de jouer un rôle influent dans le développement sportif, mais aussi personnel de leurs athlètes. Les entraîneurs doivent utiliser avec prudence ce pouvoir, et ne pas en abuser. Les entraîneurs peuvent avoir de l'influence par leur comportement et leur conduite, non seulement en transmettant les valeurs et l'image du sport, mais aussi en les projetant dans la vie.

- 6.1.13 accepter et favoriser les objectifs personnels des athlètes et, en fonction des besoins et des opportunités, référer les athlètes à d'autres entraîneurs ou à des spécialistes du sport;
  - 6.1.14 dans le cas d'athlètes mineurs, communiquer et collaborer avec leurs parents et (ou) tuteurs et les faire participer aux décisions concernant le développement de l'athlète, quand c'est faisable;
  - 6.1.15 tenir compte des pressions scolaires que subissent les athlètes étudiants, et concevoir et diriger un programme d'entraînement et de compétitions qui permette de soutenir leur réussite scolaire;
  - 6.1.16 éviter tout comportement ou conduite qui profite indûment du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste d'entraîneur; et
  - 6.1.17 s'abstenir de toute relation sexuelle avec quelque athlète et (ou) subordonné que ce soit, surtout si la personne en question est mineure tel que défini par les lois provinciales et (ou) fédérales applicables.
- 6.2 À l'entraînement, les athlètes de l'équipe nationale doivent :
- 6.2.1 respecter et exécuter le programme d'entraînement mutuellement convenu, y compris les tests d'équipe, les examens médicaux et les vaccins nécessaires exigés par Cyclisme Canada;
  - 6.2.2 tenir à jour leur journal d'entraînement et communiquer aux entraîneurs les détails de leur entraînement sans vélo non supervisé, incluant celui effectué pendant l'intersaison, el que requis;
  - 6.2.3 prendre soin de l'équipement de l'équipe et le rendre en bon état;
  - 6.2.4 parler ouvertement avec le personnel médical de soutien et les entraîneurs de tout problème médical éventuel, et respecter les décisions du personnel médical de soutien, tenant compte de leur santé, en ce qui concerne la poursuite de l'entraînement ou des compétitions;
  - 6.2.5 s'assurer d'aller à tous leurs rendez-vous médicaux ou non avec le personnel de l'équipe intégrée de soutien, et au cas où ils ne pourraient pas être présents à un rendez-vous, prévenir raisonnablement à l'avance la personne avec qui ils ont rendez-vous;
  - 6.2.6 rapporter en temps utile tout problème de santé ou de condition physique s'il risque de limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner, de courir ou, dans le cas des athlètes brevetés, d'interférer avec leur capacité de satisfaire aux exigences du Programme d'aide aux athlètes;
  - 6.2.7 fournir des renseignements complets et exacts dans toutes les déclarations requises à propos des médicaments qu'ils prennent;

- 6.2.8 respecter toutes les obligations stipulées dans l'entente des athlètes.
- 6.3 En compétition, les athlètes de l'équipe nationale doivent :
  - 6.3.1 respecter tous les couvre-feux imposés par Cyclisme Canada et ses entraîneurs;
  - 6.3.2 faire attention à la sécurité de chacun et respecter les règles de sécurité en vigueur, établies de temps en temps;
  - 6.3.3 participer aux compétitions auxquelles ils sont inscrits, à moins qu'une blessure ou une maladie ne les en empêchent;
  - 6.3.4 rapporter en temps utile tout problème de santé ou de condition physique s'il risque de limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner, de courir ou, dans le cas des athlètes brevetés, d'interférer avec leur capacité de satisfaire aux exigences du Programme d'aide aux athlètes;
  - 6.3.5 s'assurer que leur itinéraire de voyage aller et retour satisfait aux exigences et aux attentes des entraîneurs;
  - 6.3.6 prendre connaissance des règles de la compétition à laquelle ils participent, et les respecter, y compris les règlements de course, les régimes de circulation, le marketing des tenues et le comportement exigé;
  - 6.3.7 respecter toutes les autres obligations stipulées dans l'entente des athlètes.
- 6.4 Les officiels qui travaillent aux compétitions nationales et internationales doivent:
  - 6.4.1 diriger toutes les épreuves conformément aux règles de Cyclisme Canada et de l'UCI, en ayant tout le temps à l'esprit l'intégrité du cyclisme, l'intégrité de la compétition et la participation de chaque athlète;
  - 6.4.2 travailler dans un esprit de coopération raisonnable avec les autres officiels, en aidant leurs collègues moins expérimentés lorsque que cela améliore la qualité professionnelle de l'événement, et en s'abstenant de critiquer publiquement les autres officiels, de quelque manière que ce soit.
- 6.5 Les membres du personnel de soutien de l'équipe nationale doivent :
  - 6.5.1 agir dans les meilleurs intérêts de Cyclisme Canada et des athlètes de l'équipe qu'ils soutiennent;
  - 6.5.2 communiquer ouvertement les uns avec les autres et avec les entraîneurs, en fonction des besoins, à propos des questions touchant les athlètes et l'équipe.
- 6.6 Les membres du personnel de soutien médical de l'équipe nationale doivent :
  - 6.6.1 respecter la confidentialité des renseignements personnels et (ou) médicaux des athlètes, et les modalités de l'entente des athlètes relatives à la permission

accordée par l'athlète, à l'effet que sa santé ne peut être discutée qu'avec le directeur de la haute performance et les entraîneurs de Cyclisme Canada, et ce uniquement dans la mesure où, selon le personnel médical de soutien, de tels renseignements sont pertinents en ce qui concerne la capacité de l'athlète de s'entraîner ou de courir au niveau souhaité<sup>3</sup>;

6.6.2 lorsqu'ils accompagnent une équipe à l'étranger, considérer que la santé des athlètes et des membres de l'équipe est prioritaire, et être prêts à satisfaire à leurs besoins en tous temps<sup>4</sup>;

6.6.3 respecter les lois, statuts, règles et règlements des autorités compétentes, et les normes de conduite établies par l'organisme de réglementation approprié régissant la conduite du personnel médical de soutien en question, et rester, pendant tout le temps pertinent, membres en règle de cet organisme; et

6.6.4 tenir à jour des dossiers, tel que requis par l'organisme de réglementation approprié et spécifié par Cyclisme Canada.

## 6.7 Discipline

6.7.1 Si un participant n'applique ou ne respecte pas une norme de comportement attendue susmentionnée, cela peut entraîner une infraction et l'imposition de mesures disciplinaires.

6.7.2 N'importe quel participant peut rapporter par écrit au chef de la direction une infraction à la présente politique, dans les quatorze (14) jours suivant la présumée infraction.

6.7.3 Cyclisme Canada peut déterminer qu'une infraction présumée est assez grave pour justifier la suspension d'un participant jusqu'à ce qu'une enquête ait eu lieu, une audience ait été organisée et une décision disciplinaire ait été prise.

6.7.4 Le directeur de la haute performance de Cyclisme Canada, ou la personne désignée pour le remplacer, est responsable de traiter dans le cadre de la présente politique les infractions ayant trait aux membres de l'équipe nationale, et de superviser le processus de discipline au sein de l'équipe nationale. Le comité de haute performance est autorisé à prendre, à l'encontre de n'importe quel membre de l'équipe, des mesures disciplinaires qui cadrent avec les modalités de la présente politique.

---

<sup>3</sup> Dans ce cas, le personnel médical de soutien doit informer l'athlète que ses renseignements de santé personnels seront divulgués, et à qui ils seront divulgués. Ils doivent soigneusement éviter toute divulgation par inadvertance des renseignements médicaux, étant donné le confinement de l'espace dans lequel on fait les traitements médicaux et dans lequel les coureurs vivent.

<sup>4</sup> Les membres du personnel médical de soutien doivent demeurer à proximité de l'équipe. S'ils doivent s'absenter, pour quelque raison que ce soit, ils doivent indiquer où ils seront au coordonnateur du programme ou au représentant approprié de Cyclisme Canada dans les circonstances, pour pouvoir être contactés en cas de besoin.

- 6.7.5 Les règles d'équité procédurales doivent être suivies au moment de décider des mesures appropriées. Par conséquent, la personne mise en cause doit connaître les allégations portées contre elle et doit avoir la chance d'y répondre.
- 6.7.6 Les sanctions disciplinaires peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des excuses verbales ou écrites, un couvre-feu, la réparation des dommages causés, la suspension de l'équipe, et, lorsque l'équipe s'entraîne ou fait une compétition à l'étranger, le renvoi au Canada. En cas de suspension ou de renvoi au Canada, la décision du directeur de haute performance doit d'abord être ratifiée par le comité de haute performance.
- 6.7.7 Quand un participant a été suspendu ou fait l'objet d'une audience disciplinaire, son club ou son équipe commerciale, si c'est pertinent, et son association provinciale ou territoriale seront prévenus.
- 6.7.8 On peut faire appel de toutes les décisions disciplinaires par l'entremise de la politique de Cyclisme Canada sur les appels.

## **7. RÉVISION ET APPROBATION**

- 7.1 Le conseil d'administration de Cyclisme Canada a approuvé la présente politique le 25 octobre 2014.
- 7.2 Date de la dernière révision : octobre 2011.
- 7.3 Responsables initiaux de la politique : Bill Kinash, Kevin Baldwin, et Greg Mathieu.
- 7.4 Responsables actuels de la politique : Bill Kinash, Kevin Baldwin, et Greg Mathieu.